FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

CIRCULAIRE N° 4067 DU 22/06/2012

OBJET	**Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.** **Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2012 - 2013.**
RÉSEAUX	OS - LS
PÉRIODE	**Année scolaire 2012 - 2013**

– aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
– aux Chefs d'établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
– aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
– aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;
– aux associations représentatives de parents ;
– aux organisations syndicales du personnel enseignant.

CIRCULAIRE	~~Informative~~	Administrative	~~Projet~~
ÉMETTEUR	**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**		
SIGNATAIRE	**Madame Chantal Kaufmann - Directrice générale**		
GESTIONNAIRE	Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance **M. François-Gérard Stolz – Directeur général adjoint**		
CONTACT	Alain DETREZ : Bureau 4F418 - Tél : 02/ 690.87.04 – Fax : 02/690.88.22 (alain.detrez@cfwb.be) Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles		
Documents à envoyer	Voir annexes		
Dates limite d'envoi	Voir texte		
PAGES	21 pages + documents et formulaires en annexe		
MOTS-CLES	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) - Renseignements annuels		

Mesdames,

Messieurs,

La présente circulaire a pour objet l'organisation générale de l'année scolaire 2012-2013 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Par rapport à sa version précédente, relative à l'organisation de l'année scolaire 2011-2012, cette circulaire a été partiellement réécrite en vue d'en améliorer la lisibilité, notamment en ce qui concerne les références au cadre légal et réglementaire.

Peu de changements ont cependant été apportés sur le fond. Outre les montants du droit d'inscription (point 4.3) et le calendrier des jours de vacances et de congés (point 6), les modifications principales concernent les points 11 (Humanités artistiques) et 13 (cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques), pour lesquels les pouvoirs organisateurs et les établissements concernés recevront par ailleurs d'autres informations.

Les annexes à la présente circulaire ont elles aussi été revues, notamment en ce qui concerne l'adaptation des millésimes de l'année scolaire. Il vous est donc demandé instamment de les utiliser à la place des annexes aux circulaires des années précédentes.

Les annexes non conformes ne seront pas validées par l'administration.

Une version électronique de la circulaire et de ses annexes est à votre disposition à l'adresse www.adm.cfwb.be.

1. Organisation des services administratifs chargés de l'ESAHR

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) est subventionné par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux administrations générales sont compétentes pour ce faire :

– l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;

– l'administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, compétents pour l'ESAHR :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS) Administrateur général : Jean-Pierre HUBIN	**Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE)** Administrateur général : Alain BERGER
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS) Directrice générale : Chantal KAUFMANN Directeur général adjoint, en charge de l'ESAHR : François-Gérard STOLZ	**Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES)** Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Responsable : Alain DETREZ, attaché Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	**Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné** Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, attachée Adresse : Boulevard Léopold II, 441 1040 Bruxelles

Il y a donc deux services fonctionnels compétents pour l'ESAHR : la direction de l'Enseignement

secondaire artistique à horaire réduit, relevant de l'AGERS, et le service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné, relevant de l'AGPE.

La présente circulaire traite uniquement des matières en relation avec les compétences de l'AGERS.

Sauf précision contraire, le mot « administration », dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de l'AGERS.

En **annexe 1** est reproduit un organigramme plus complet du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

2. Heures de visite

Les visites à l'administration, direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (voir n° de téléphone sur l'annexe 1).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F418.

3. L'inscription et la régularité des élèves

3.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Chaque établissement doit utiliser une fiche d'inscription établie sur le modèle joint en **annexe 2**. Seules les fiches mises à la disposition du service de vérification, à partir du 1er octobre, seront prises en compte.

La fréquentation d'un ou plusieurs domaines d'enseignement doit être acquise au plus tard le 30 septembre 2012. À cet effet, il est impératif de biffer la ou les mentions inutiles sur la fiche d'inscription (annexe 2).

Tout élève fréquentant un domaine d'enseignement et non inscrit au 30 septembre 2012, sera considéré comme irrégulier pour le domaine concerné.

Pour les établissements organisant le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le délai est porté à 30 jours à dater de la rentrée scolaire.

3.2. Le parcours artistique de l'élève

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1er.

Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionnant pas deux fois les mêmes études.

La fiche d'inscription (annexe 2) comprend un questionnaire permettant de vérifier que l'élève ne s'inscrit pas dans un cours pour lequel il aurait déjà obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré dans la même spécialité de cours soit dans l'ESAHR soit dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

L'élève fournira une copie de son diplôme ou de son certificat de fin d'études.

Les intitulés de diplômes délivrés par des écoles supérieures des arts ne correspondent pas toujours aux intitulés des cours organisés dans l'ESAHR.

Dans ce cas, l'inspection déterminera à quel intitulé de cours organisé dans l'ESAHR correspondent les cours principaux constituant la formation qui a mené au diplôme. Ceci déterminera alors l'éventail possible des cours dans lesquels l'élève peut s'inscrire.

Cette mesure facilitera aussi le travail des Conseils de classe et d'admission et du Conseil des études.

3.3. Comptabilisation des présences et absences des élèves

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 2.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 1er.

Un registre de fréquentation scolaire est établi pour chacun des cours organisés à la date du 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Le registre doit être établi sur le modèle joint en **annexe 3**, selon les modalités fixées par l'arrêté précité et complété journellement.

Le service de vérification contrôlera particulièrement l'application de ces dispositions et notamment la fréquentation du nombre de périodes hebdomadaires prévues par l'article 12 du décret du 2 juin 1998.

Pour la facilité du contrôle, notamment dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, il est demandé d'inscrire, cours après cours, tout au long de l'année scolaire, le nombre total de périodes suivies par l'élève dans le cours concerné, et ceci afin de permettre au service de vérification de contrôler le quota de 80 % minimum de périodes de cours suivies entre le 1er octobre et le 31 janvier.

Le registre doit être tenu dès le début des cours jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.
Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 relatif au droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

4.1. Perception du droit d'inscription par le Pouvoir organisateur

Le droit d'inscription est perçu en une seule opération avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours.

4.2. Versement du droit d'inscription sur le compte du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçus par un Pouvoir organisateur doit être doit être versé **en une seule opération** sur le compte des recettes n° 091-2110195-86 (droit d'inscription de l'ESAHR) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F421 à 1080 BRUXELLES, tél. 02:690 87 07).

Ce versement doit être enregistré **au plus tard le 15 novembre** de l'année scolaire en cours. Il convient de tenir compte des délais bancaires pour effectuer cette opération

> *Remarque : au cas où le pouvoir organisateur gérerait plusieurs établissements scolaires, il y a lieu de préciser le nom de ceux-ci, en particulier s'il s'agit d'une académie de musique ou*

d'une académie des Beaux-Arts.

4.3. Montants du droit d'inscription

Pour l'année scolaire 2012-2013, le montant indexé du droit d'inscription est porté à :

– **68** € pour les élèves nés entre le 15.10.1994 et le 31.12.2000, ces deux dates incluses ;

– **170** € pour les élèves nés avant le 15.10.1994.

Toutefois, ce montant est réduit à 68 € pour les personnes inscrites en tant qu'élèves ou étudiants réguliers dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.4. Cas d'exemptions

Les catégories d'élèves suivantes sont exonérées du droit d'inscription :

– les enfants âgés de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 2000) ;

– les élèves âgé de 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ;

– les chômeurs complets indemnisés ;

– les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi (1) ;

– les personnes bénéficiant du revenu d'intégration (minimex avant 2002), ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage ;

– les personnes handicapées, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage (2) ;

– les demandeurs d'emploi en période de stage (3) ;

– les personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A.

– le troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;

– les élèves qui se sont acquittés du droit d'inscription dans un établissement de l'ESAHR (attestation annexe 4) ;

– les élèves inscrits en Humanités artistiques organisées dans les établissements de l'ESAHR (cf. annexe 2bis) ;

– les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse ; (4) (5)

– les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (4) (5).

(1) Comme suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de payement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. annexe 2 quinquies).

(2) les élèves invalides ou enfants à charge d'un invalide reconnu par un organisme de mutuelle sont exclus de ce cas d'exemption. La seule preuve d'exemption est donc une attestation de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Ministère de la Prévoyance sociale.

(3) limité aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en période de stage d'attente. Pour ceux-ci, un document comme prévu en annexe 2ter (ACTIRIS) ou en annexe 2quater (FOREM) sera adressé à l'un des organismes susmentionnés à la fin de la période d'inscription (30 septembre ou 15 octobre).

(4) la liste de ces établissements figure en annexe 2 bis, page 3.

(5) l'attestation d'inscription est à remplir selon l'annexe 4 bis.

4.5. Droit d'inscription réduit

Cf. supra, 4.3.

4.6. Attestations

Pour tous les cas prévus aux points 4.4. et 4.5. ci-dessus, une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (cf. supra, 3.1.) sera tenue à la disposition du service de vérification.

Cette attestation doit établir que les conditions de l'exemption sont réunies à une date comprise dans les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (article 3 de l'arrêté du 20.11.1995 précité).

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés valablement de ce droit doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi sur le modèle à l'annexe 5 bis (cf. infra, 4.7.).

Permanence du service de vérification
Durant la période des inscriptions, les vérificateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit assureront une permanence afin de fournir toutes les informations nécessaires sur les situations pouvant donner lieu à l'exemption du droit d'inscription.
Vous pouvez les contacter aux numéros de téléphone suivants :
– 02 / 690 87 52 (Mme Thérèse MARTIAT) ;
– 02 / 690 88 25 (M. Mohamed TRIKI).

4.7. Liste des élèves régulièrement inscrits

Ce document doit être établi en 2 étapes :

– pour le **15 octobre 2012** au plus tard (ou le **30 octobre** pour les établissements ayant repris leurs cours le 15 septembre), une **liste alphabétique des élèves**, avec comme indications leur numéro d'ordre et leur date de naissance, est à envoyer à l'administration pour tous les élèves régulièrement inscrits au plus tard le 30 septembre (ou au 15 octobre pour les établissements ouverts à partir du 15 septembre). Cette première liste ne doit pas être visée par le pouvoir organisateur. Aucun élève non inscrit sur cette première liste ne pourra être ultérieurement comptabilisé comme élève régulier.

– pour le **15 novembre 2012** au plus tard, la **liste des inscriptions proprement dite**, document comptable, est à envoyer à l'administration, selon le modèle figurant à l'**annexe 5**. Ce document comptable doit être signé conjointement par un représentant du pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Tous les élèves seront répertoriés en une seule liste alphabétique, y compris les élèves des divers domaines et implantations de l'établissement.

Il est essentiel que ces documents soient envoyés dans les délais et établis avec le plus grand soin pour que l'administration puisse valider la régularité des inscriptions.

5. Répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Le document relatif à la répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation, établi à l'**annexe 6**, a une double utilité : il constitue une demande d'avance de paiement de la subvention-traitement et sert également à vérifier la répartition par domaine des dotations

attribuées à chaque établissement.

Par conséquent, ce document doit être adressé aux deux services compétents, relevant respectivement de l'AGERS et de l'AGPE (cf. supra).

Ce document reprend l'ensemble des attributions des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation en fonction depuis la rentrée scolaire (y compris ceux qui sont éloignés momentanément de leurs fonctions). Celui-ci devra parvenir pour le 16 octobre 2012 au plus tard aux deux services concernés en 1 exemplaire.

Quels membres du personnel doivent figurer sur l'annexe 6 ?

Tous les membres du personnel exerçant une fonction ou éloignés temporairement du service. Ils seront répertoriés suivant les instructions reprises sur ce document soit :

a) au point 1 :

– les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service ou en position de non-activité de service ; pour les membres du personnel en position de non-activité de service, il convient d'indiquer les périodes pour lesquelles ils bénéficient d'une forme de congé ;

– les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant ;

– les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant lorsque leur désignation ou leur engagement résulte d'un transfert de dotations entre domaines ;

b) au point 2 :

– les membres du personnel enseignant en Humanités artistiques ;

c) au point 3 :

– les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement d'attente, bien qu'ils ne soient plus en fonction et que l'emploi qu'ils occupaient soit devenu vacant, par exemple :

- l'enseignant en disponibilité pour raisons de convenances personnelles précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) ;
- l'enseignant qui, âgé de 59 ans, est en disponibilité pour maladie.
- les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant, à l'exception de ceux repris au point 1 ;
- les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation ;
- les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge.

Des instructions complémentaires sont par ailleurs reprises à l'annexe 6.

À titre d'exemple, un document fictif se trouve à l'**annexe 6 bis**.

6. Calendrier des vacances et des congés pour l'année scolaire 2012/2013

Référence légale : loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 7.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Chaque établissement de l'ESAHR doit établir son calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire en un exemplaire à l'administration, à l'attention de Monsieur Francis KOCH, local 4F421, en utilisant le document joint en **annexe 7**.

6.1. Calendrier des vacances et congés

6.1.1. Rentrée scolaire

Samedi 1er septembre 2012 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines/an.

Au plus tard, le samedi 15 septembre 2012 pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines/an, soit en 36 semaines/an.

6.1.2. Jours de suspension obligatoire

– jeudi 27 septembre 2012 – Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
– jeudi 1er et vendredi 2 novembre 2012 – Congé d'automne ;
– dimanche 11 novembre 2012 – Armistice ;
– mardi 25 décembre 2012 – Noël ;
– mardi 1er janvier 2013 – Nouvel An ;
– lundi 1er avril 2013 – Lundi de Pâques ;
– mercredi 1er mai 2013 – fête du Travail ;
– jeudi 9 mai 2013 – Ascension ;
– lundi 20 mai 2013 – Lundi de Pentecôte.

6.1.3. Jours de suspension facultative

– du lundi 29 octobre au mercredi 31 octobre 2012 et du samedi 3 novembre au dimanche 4 novembre 2012 (congé d'automne) ;
– du lundi 11 au dimanche 17 février 2013 (congé de détente – Carnaval).

6.1.4. Vacances

– du lundi 24 décembre 2012 au dimanche 6 janvier 2013 (vacances d'hiver) ;
– du lundi 1er au dimanche 14 avril 2013 (vacances de printemps).

6.1.5. Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

Les vacances d'été commencent le 1er juillet 2013.

6.2. Détermination du nombre de jours de fonctionnement

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'administration.

Toutefois, pour la présente année scolaire, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à **238** pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Pour les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins 36 semaines, les jours de suspension obligatoire et de suspension facultative visés aux points 6.1.2 et 6.1.3 seront comptabilisés pour autant qu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver ou de printemps.

Les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent

appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, et 6.1.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (6.1.2.) pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le Pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

6.3. Vacances annuelles

Référence réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

– les chefs d'établissements : du 6 juillet au 15 août ;

– les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;

– les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

7. Horaire des cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Chaque pouvoir organisateur adresse à l'administration le **31 octobre au plus tard**, la grille-horaire hebdomadaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qu'il organise, en ce compris les cours organisés sur fonds propres par le pouvoir organisateur (à préciser par rapport aux cours organisés sur la base de la dotation octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Ce document est à envoyer en **5 exemplaires**.

La grille-horaire hebdomadaire reprendra l'intitulé du cours organisé (voir article 51 du décret du 2 juin 1998), le nom du professeur et l'horaire des cours en différenciant ceux-ci par filière et implantation (s) ; pour les cours collectifs, il convient de spécifier également l'année d'étude.

Il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et leurs collègues donnant cours dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire..

En aucun cas, les élèves inscrits à des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement primaire ou à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers au sens de l'article 11 du décret du 2 juin 1998.

Les cours qui seraient organisés en violation de la présente disposition ne peuvent être admis au bénéfice des subventions.

Toutefois, pour les cours artistiques qui seraient organisés pendant la plage horaire réservée à l'Enseignement obligatoire, de 8 h 30 à 15 h 20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8 h 30 à 12 h le mercredi, il convient de justifier la présence des élèves dans l'établissement de l'ESAHR aux heures précitées par la remise d'une liste nominative des élèves avec indication de leur date de naissance et

une attestation de l'établissement de plein exercice précisant les heures de fonctionnement dudit établissement.

8. Horaire du personnel non chargé de cours

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément à l'**annexe 8** et transmis à l'administration en cinq exemplaires pour le 31 octobre au plus tard.

9. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5

Les Pouvoirs organisateurs doivent informer l'administration des changements apportés à la liste des cours qu'ils organisent par rapport à l'année scolaire précédente, sur le formulaire à l'**annexe 9** de la présente circulaire.

En conséquence, l'annexe 9 reprendra :

– les nouveaux cours, filières ou années d'études, organisés dans l'établissement pour l'année scolaire en cours ;

– les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Les cours ou les filières des cours de base qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être signalés, pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement.

Le formulaire joint à l'annexe 9 doit parvenir à l'administration pour le 31 octobre au plus tard.

> ***Remarque : Si aucune modification n'intervient, il convient de renvoyer à l'administration l'annexe 9 avec la mention « néant ».***

10. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 4.

Référence réglementaire :

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Pour que les cours qu'ils organisent soient admis aux subventions, les Pouvoirs organisateurs de l'ESAHR doivent rédiger et transmettre, pour approbation, leurs projets de programmes de cours à l'administration, qui les soumettra à l'approbation du Ministre sur avis du service d'Inspection.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du Pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique et les socles de compétences à atteindre, fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 « relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistique : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

Contenu : matière (s) enseignée (s).

Méthode pédagogique : moyen choisi librement par le Pouvoir organisateur pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs d'éducation et de formation artistique, des socles de compétence, et des compétences à atteindre.

10.2. Rédaction des programmes de cours

Pour chacun des cours artistiques de base qu'il organise, le Pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par filière, année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours, les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser et les compétences à atteindre et à maîtriser par les élèves.

Pour chacun des cours artistiques complémentaires qu'il organise, le Pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours ainsi que les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser.

> *Remarque : un programme de cours artistique complémentaire établi sur une année d'études ne limite pas pour autant à une année scolaire le nombre d'années de fréquentation de ce cours par les élèves.*

Le Pouvoir organisateur, s'il l'estime nécessaire, peut établir plusieurs programmes pour un même cours de base ou complémentaire, pour lesquels les moyens et les modes d'expression concernés, définis dans les objectifs et les contenus abordés, requièrent des méthodes spécifiques et des compétences particulières.

Le service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont à votre disposition pour toute information nécessaire à l'élaboration des projets de programme de cours.

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur simple demande effectuée par téléphone auprès des Fédérations de Pouvoirs organisateurs :

– pour l'enseignement officiel subventionné :

le **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)**

Avenue des Gaulois, 32, à 1040 Bruxelles

Tél. : 02/736.89.74

Courriel : enseignement@cecp.be

Contact : **Monsieur Carlo GIANNONE** (carlogiannone@hotmail.com), tél. : 02/ 736 89 74 ; GSM 0486.38.29.18

– pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

la **Fédération des Établissements libres subventionnés indépendants (FELSI)**

Château Duden , avenue Victor Rousseau 75 à 1190 Bruxelles

Tél. : 02/527.37.92

Courriel : felsi@profor.be

Contact : **Monsieur Yves DECHEVEZ** (yves.dechevez@belgacom.net), GSM : 0475/95.76.96.

Les référentiels de compétences peuvent par ailleurs être consultés et téléchargés à partir du site Internet de l'AGERS www.enseignement.be.

10.3. Procédure d'approbation des programmes de cours

Tout nouveau projet de programme de cours ou proposition de modification de programme de cours est transmis par courrier recommandé à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application.

Ces propositions peuvent donc concerner l'ouverture d'un nouveau cours ou l'organisation d'un cours déjà existant. Dans ce dernier cas, l'ancien programme reste évidemment d'application jusqu'à l'approbation du nouveau programme par l'autorité.

Dans l'un ou l'autre cas, la procédure reste cependant identique.

Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du programme, celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions, après avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

En cas de décision négative, le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours.

Dans un nouveau délai de 30 jours ouvrables, celui-ci est transmis à l'autorité ministérielle, après avis de l'Inspection.

Dans le cas de l'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir.

11. Humanités artistiques

Les dispositions relatives aux Humanités artistiques ne sont plus reprises dans la présente circulaire. Les sept établissements de l'ESAHR qui les organisent recevront par ailleurs toutes les informations nécessaires à cet égard.

12. Subventions des projets d'intervenant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26 et 59

12.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, les Pouvoirs organisateurs peuvent faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours.

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charges de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées à charge des dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du nombre total des périodes disponibles.

12.2. Procédure d'introduction des dossiers

L'article 28 du décret du 2 juin 1998 précité précise que le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques.

Le dossier établi à cet effet doit comprendre les éléments suivants :

1° l'avis du Conseil des études (cf. supra) ;

2° l'intitulé et le descriptif du projet et les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;

3° la (les) population (s) scolaire (s) de l'établissement concernée (s) ;

4° le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;

5° les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;

6° le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

Le dossier complet est transmis à l'administration au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité.

12.3. Décision de subventionner les projets

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué, communique sur avis de l'inspection une décision motivée sur la subvention de la charge de cours concernée.

En cas de refus d'admission, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du Pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

12.4. Modalités de rétribution de l'intervenant

Dès réception de la décision du Ministre ou de son délégué, l'intervenant sera rétribué sur présentation des documents requis aux points 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998, documents à adresser à l'administration, service de la Gestion de l'Enseignement artistique subventionné.

13. Cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques destinés aux populations scolaires socialement défavorisées

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 27, 28 et 38.

La question du financement de ces cours spécifiques par la Fédération Wallonie-Bruxelles est actuellement à l'examen au Cabinet de Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, en charge de l'ESAHR. Les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement seront informés dès que possible de la décision qui aura été prise.

14. Subventions aux initiatives artistiques et expériences pilotes

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 38 bis.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut décider de subventionner des « initiatives artistiques et des expériences pilotes aux singularités artistiques innovantes », dans les limites des crédits alloués à cette fin et sur avis favorable du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

Les conditions préalables à l'octroi de ces subventions sont les suivantes :

– produire le procès-verbal de la réunion du Conseil des Études au cours de laquelle ce point a été abordé ;

– justifier la singularité du projet prouvant qu'il ne peut être intégré dans la structure de l'établissement ;

– démontrer de manière pertinente sa valeur prospective et son apport dans la formation des élèves ;

– mettre en relation les objectifs du projet avec les finalités et objectifs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tels que définis aux articles 3 et 4 du décret du 2 juin 1998 précité ;

– intégrer le projet d'expérimentation au projet pédagogique de l'établissement ;

– détailler le nombre de périodes à y consacrer, le programme des activités et leur périodicité ainsi que le nombre et le niveau des élèves concernés.

Les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement intéressés sont invités à prendre préalablement contact avec l'administration pour examiner la faisabilité des projets sur le plan budgétaire.

15. Reconnaissance d'implantations

Références légales : – loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 24 § 2, alinéa 2, 8° ;

– décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 45, § 1er.

La loi du 29 mai 1959 précitée, dite du Pacte scolaire, dispose que les Pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur (s) établissement (s), sauf dérogation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, le Pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit obtenir l'accord du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du Pouvoir organisateur.

Cette dérogation peut être accordée aux conditions suivantes, fixées par le décret du 2 juin 1998 précité :

– l'absence d'enseignement du (des) même (s) domaine (s) dans un rayon de 15 kilomètres ;

– la mise en place d'un projet pédagogique fondé sur des apports pédagogiques et artistiques en relation directe avec le projet de l'école et les projets éducatifs des pouvoirs organisateurs concernés ;

– l'avis favorable du Conseil des études ;

– la production d'un projet de convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante, accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés (cf. **annexe 11**) ;

– le respect des titres et fonctions fixés par le présent décret et des dispositions statutaires fixées par les décrets du 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1er février 1993 (enseignement libre subventionné) ;

– que la demande soit accompagnée des procès-verbaux de la réunion du Conseil des études au cours de laquelle le point a été abordé et de celui de la COPALOC pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du conseil d'entreprise ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet ;

– que la demande soit soumise à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'obligation pour un établissement d'organiser ses cours sur le territoire d'une même commune n'est pas imposée pour les établissements issus des fusions visées aux articles 43 et 44 du décret du 2 juin 1998 précité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

16. Ouverture de domaines artistiques

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 40, alinéa 3 et 41 bis.

Les conditions que doit remplir l'établissement pour l'ouverture d'un nouveau domaine, dans les limites des crédits disponibles, sont les suivantes :

– atteindre le nombre minimum d'élèves fixé par la norme de programmation, soit 500 élèves pour le domaine de la musique, 300 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, 100 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre et 100 pour le domaine de la danse ;

– être situé à plus de 30 kilomètres d'un établissement ou d'une implantation d'établissement organisant le ou les domaines concernés ;

– respecter l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

– justifier d'un projet pédagogique artistique démontrant de manière pertinente, les apports du nouveau domaine ;

– disposer, pour les cours qui y sont organisés, des programmes de cours approuvés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions ;

– avoir reçu l'avis du Conseil de perfectionnement.

17. Transfert de périodes de dotation entre domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Les pouvoirs organisateurs peuvent transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'ils organisent aux conditions suivantes :

– que les droits du personnel soient garantis dans le respect des décrets du 1er février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;

– que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;

– qu'ils ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

> *Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.*

– que le Pouvoir organisateur motive l'intention pédagogique et artistique du ou des transferts, en explique l'adéquation avec le projet de l'école, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;

– que la demande soit accompagnée des **procès-verbaux** de la réunion du **Conseil des études** au cours de laquelle le point a été abordé et de celui de la **COPALOC** pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet.

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'administration pour le **5 octobre 2012** au plus tard, au moyen du formulaire joint à l'**annexe 12**.

> ***Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles, comme le mentionne du reste le formulaire joint à l'annexe 12.***

En outre, le nombre de périodes transférées doit faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi dans le domaine d'origine et non dans le domaine qui bénéficie du transfert de ces périodes.

18. Régularité des élèves pour le calcul de la dotation de chaque domaine artistique et des subventions de fonctionnement

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11 à 14 et article 34.

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique, ainsi que le montant des subventions de fonctionnement est déterminé par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier.

Les articles 11 à 14 du décret précité fixent les conditions selon lesquelles un élève peut être considéré comme régulier.

Lorsqu'un élève ne fréquente que des cours complémentaires, sa régularité est réglée notamment par

l'article 12, § 3, qui fixe le nombre minimum de périodes de cours à suivre dans le domaine auquel se rattachent le ou les cours complémentaires.

Pour être régulier dans un domaine, l'élève doit donc impérativement fréquenter le nombre minimum de périodes du ou des cours complémentaires rattachés à ce domaine.

De ce qui précède, il ressort qu'un élève fréquentant uniquement des cours complémentaires peut être comptabilisé comme régulier dans plusieurs domaines pour autant qu'il suive dans chacun de ces domaines le nombre minimum de périodes de cours requis.

Un élève ne pourra être comptabilisé comme régulier qu'une seule fois par domaine, le cas échéant réparti sur plusieurs établissements.

Afin de disposer des informations relatives au calcul des périodes de cours subventionnées et de la subvention de fonctionnement, il est nécessaire que l'administration soit en possession de données précises relatives aux élèves régulièrement inscrits dans votre établissement au 31 janvier de chaque année scolaire, en distinguant les inscriptions par domaine et par filière.

À cet effet, les Pouvoirs organisateurs doivent remplir le formulaire joint à l'**annexe 13**, auquel doit être joint en 2 exemplaires un **relevé nominatif des élèves**, classés par ordre alphabétique, et établi selon le modèle joint à l'annexe **13 bis**.

> *Remarque : les élèves doivent être mentionnés par ordre alphabétique. Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies, de telle sorte que les totaux de la dernière page correspondent aux chiffres des élèves mentionnés sur l'annexe 13.*

Afin de valider la régularité des élèves inscrits dans un autre ou dans plusieurs autres établissements, il sera joint à ce relevé une liste alphabétique de ces élèves, avec la mention du nom de l'établissement, des cours et du nombre de périodes suivies.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, datées du 31 janvier de l'année scolaire en cours, seront tenues à la disposition des agents de l'administration en charge de la vérification.

Ces documents doivent être transmis dans les 40 jours-calendrier prenant cours le 1er février de l'année scolaire en cours.

19. Épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 110 à 120.

19.1. Principes généraux

Un **certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)** est délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative d'un Pouvoir organisateur d'un établissement de l'ESAHR et dont la composition est approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué (articles 110 à 112 du décret du 2.6.1998).

Plusieurs Pouvoirs organisateurs peuvent s'associer pour regrouper les épreuves de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement en une seule session placée sous la responsabilité de l'un d'entre eux qu'ils désignent à cet effet.

Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée. Ils peuvent être passés entre pouvoirs organisateurs appartenant ou non à un même réseau (article 114 du décret précité du 2.6.1998).

Chaque fonction d'enseignement donne lieu à un CAPE spécifique.

L'emploi relatif à la fonction en cause doit avoir fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

19.2. Admission aux épreuves

Seuls sont admis à présenter les épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement les membres du personnel du ou des pouvoirs organisateurs qui organisent l'examen (cf. supra), titulaires du titre jugé suffisant pour la fonction en cause.

19.3. Nombre et nature des épreuves

L'examen comprend trois épreuves (article 115 du décret du 2 juin 1998) :

1° une épreuve artistique éliminatoire ;

2° une épreuve pédagogique ;

3° une épreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques.

La description des épreuves, ainsi que leur pondération, sont reprises à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010).

19.4. Composition de la Commission d'examen (article 112 du décret du 2.6.1998)

La Commission se compose :

– d'un chef d'un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, en qualité de président ;

– de l'inspecteur de l'enseignement artistique, en principe du domaine auquel se rapporte l'emploi à attribuer, en qualité de vice-président et délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

– de six membres effectifs et de quatre membres suppléants, choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique (ESAHR, Enseignement secondaire artistique de plein exercice et Enseignement supérieur artistique) nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation ;

> *<u>Remarques :</u> parmi ces dix derniers membres sont désignés au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.*
>
> *Cinq de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et cinq par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué, à raison, respectivement, de trois membres effectifs et de deux membres suppléants.*
>
> *Dans la mesure du possible, tant le Pouvoir organisateur que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles veilleront à respecter les dispositions du décret du 17 juillet 2002 relatives à la parité hommes/femmes.*
>
> *Un membre effectif valablement empêché ne peut être remplacé que par un membre suppléant désigné soit par le pouvoir organisateur soit par le Gouvernement. Toutefois, un membre suppléant proposé par le pouvoir organisateur ne peut remplacer un membre effectif proposé par le Gouvernement et vice-versa ;*

– d'un secrétaire, désigné par le Pouvoir organisateur, n'ayant pas voix délibérative.

19.5. Procédure à suivre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'introduction des demandes d'examen

Deux mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur introduit auprès de l'administration une demande pour obtenir les noms et les coordonnées du délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des autres membres du jury désignés par le Gouvernement ou son délégué.

Simultanément, le Pouvoir organisateur communique à l'administration la liste des candidats inscrits à l'examen ainsi que des membres de la Commission d'examen qu'il a choisis.

Par retour de courrier, le Gouvernement ou son délégué donne son accord au Pouvoir organisateur sur la composition de la Commission d'examen.

19.6. Fonctionnement de la Commission d'examen

19.6.1. Date de l'examen

La date de l'examen est fixée par le Pouvoir organisateur en concertation avec l'inspecteur de l'enseignement artistique délégué à l'examen ; il lui est cependant demandé de ne la fixer qu'une fois la composition de la Commission d'examen approuvée par le Gouvernement ou son délégué.

19.6.2. Constitution de la Commission

Pour siéger valablement, la Commission doit se composer au minimum :

– du président (le chef d'établissement) ou du président suppléant (le délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

– de quatre autres membres (cf. supra, 19.4), dont deux désignés par le pouvoir organisateur et deux désignés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

19.6.3. Information du ou des candidats inscrits à l'examen

Un mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur avise le ou les candidats de la date d'organisation des épreuves et communique, le cas échéant, la liste des documents et des travaux écrits à présenter devant la Commission d'examen.

19.6.4. Remise des documents ou des travaux écrits par le ou les candidats

Le ou les candidats doivent remettre au président de la Commission, au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen, les documents et les travaux écrits qui leur ont été demandés, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission.

19.6.5. Détermination du règlement d'ordre intérieur de la Commission et de la procédure de déroulement de l'examen (article 116 du décret du 2.6.1998)

La Commission d'examen détermine son règlement d'ordre intérieur, lors d'une réunion préparatoire précédant l'ouverture de la session.

> *<u>Remarque</u> :*
>
> *La date de cette réunion préparatoire est déterminée en fonction des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010) ;*
>
> *Pour les domaines de la musique et des arts de la parole et du théâtre, dont les épreuves comprennent notamment la préparation de travaux écrits, cette réunion préparatoire devra*

nécessairement avoir lieu avant la date de l'examen, c'est-à-dire un mois au moins avant celle-ci (cf. supra, 19.6.3).

Enfin, pour le domaine de danse (épreuves portant sur l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine ou de la danse jazz), la réunion préparatoire peut être organisée le jour d'ouverture de la session d'examen. L'approbation du sujet choisi par le candidat par la commission d'examen peut se faire par courriel au plus tard deux mois avant la date de l'examen (cf. annexe de l'arrêté du 13.7.1998 précité, 4°).

Le règlement d'ordre intérieur fixe :

– la procédure suivant laquelle se déroulera la session, suivant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française précités ;

– les programmes détaillés et la durée des épreuves et des parties d'épreuves spécifiques à l'examen ;

– tous les points qu'elle jugera utiles au bon déroulement de l'examen.

Le règlement d'ordre intérieur est joint au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 19.6.8.).

19.6.6. Les cotations des épreuves (article 117 du décret du 2.6.1998)

Les cotes sont attribuées à l'issue de chaque épreuve par chaque membre de la Commission d'examen ayant voix délibérative. Ces cotes sont inscrites sur des fiches nominatives et font l'objet d'une délibération à l'issue de laquelle les cotes définitives sont actées au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 19.6.8.).

Les cotations des membres de la Commission qui diffèrent de 20 % en plus ou en moins de la moyenne des cotes doivent être dûment motivées. Ces motivations doivent être jointes au procès-verbal de l'examen. À défaut, celui-ci pourrait être invalidé en cas de recours.

19.6.7. Présence d'observateurs

Des représentants des organisations syndicales peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateurs. Dès lors, le Pouvoir organisateur les informe par courrier de la tenue de l'examen dans un délai de 30 jours calendrier précédant la date de la réunion préparatoire de la Commission (cf. supra, 19.6.5.).

Le Pouvoir organisateur peut désigner des membres observateurs, délégués du Pouvoir organisateur.

Les observateurs n'ont pas de voix délibérative.

19.6.8. Rédaction du procès-verbal de l'examen

Rédigé par le secrétaire de la Commission, il mentionne et acte obligatoirement, outre les cotes définitives obtenues par le candidat, la présence des organisations syndicales et des observateurs désignés par le Pouvoir organisateur et leurs remarques éventuelles formulées lors du déroulement de la session d'examen.

Il est signé par tous les membres de la Commission d'examen ayant siégé.

19.6.9. Documents à renvoyer à l'administration

Le Pouvoir organisateur communique à l'administration, ainsi qu'au service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, un exemplaire du procès-verbal accompagné des documents mentionnés supra, 19.6.5 et 19.6.6.

20. Documents statistiques au 31 janvier

Afin de disposer des données statistiques relatives aux populations scolaires, vous trouverez en **annexe 14** un modèle de tableau à utiliser par tous les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le document établi à l'annexe 14/1 du document recense le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge, de sexe et de nationalité.

Les annexes 14/2 à 14/5, par contre, reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé dans l'établissement.

Pour simplifier le document, chaque Pouvoir organisateur répertorie uniquement les cours qu'il organise.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le document joint en annexe 14/6.

L'ensemble des documents sera transmis à l'administration pour le 11 mars 2013 au plus tard en un exemplaire.

Je vous remercie de votre collaboration et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2012-2013.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN